NATIONS
UNIES

A

# Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.34
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 35 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malte, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre V.B de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994 et 50/84 B du 15 décembre 1995,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 50/84 B;

2. Considère que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et

[1] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35), par. 86.

des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[1], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, au paragraphe 3 de la résolution 49/62 B et au paragraphe 3 de la résolution 50/84 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. Invite tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. Note avec satisfaction les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec le Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---